

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation de la révision du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
d'inondation et mouvement de terrain
pour la commune de PALAMINY,

**LE PREFET DE LA REGION MIDI – PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE – GARONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'urbanisme
- VU** le code de l'environnement
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ; modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2001 approuvant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation et mouvement de terrain pour la commune de PALAMINY,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2004 prescrivant la mise en révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de PALAMINY,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2007, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1^{er} octobre 2007 au 5 novembre 2007 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation et mouvement de terrain pour la commune de PALAMINY,
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de PALAMINY en date du 27 juillet 2007,
- VU** l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte d'Etudes du Pays du Sud Toulousain,
- VU** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne,
- VU** les rapports et conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 14 novembre 2007,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} : La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation et mouvement de terrain pour la commune de PALAMINY est approuvée.

Article 2 : La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation et mouvement de terrain, visée à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexée au document d'urbanisme de la commune de PALAMINY, en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage pendant un mois au minimum en mairie de PALAMINY, à la diligence du maire, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte d'Etudes du Pays du Sud Toulousain.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation et mouvement de terrain, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de PALAMINY
- 2 – à la Préfecture de la Haute – Garonne
- 3 – à la Sous-Préfecture de Muret
- 4 – au siège du Syndicat Mixte d'Etudes du Pays du Sud Toulousain

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- 1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de PALAMINY, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Toulouse le

9 AVR. 2008


Jean-François CARENCO